



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Permis Récupéré
avec 9 pts

SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX
Bureau du Contentieux de la Sécurité Routière

Paris, le 12 juin 2019

Tél. : 01 40 07 69 33
Télécopie : 01 40 07 69 39
Référence à rattacher :

[] []

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de

OBJET : Requête n° [] formée par M. []

P. J. : 2 pièces-jointes en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée le [] après le greffe de votre juridiction par M. [] et le mémoire enregistré le [], tendant à l'annulation de ma décision référencée 48SI en date du 1^{er} mars 2019 portant notification d'un retrait de 3 points sur son titre de conduite consécutif à l'infraction commise le 29 juillet 2018 ainsi que de l'ensemble des 10 retraits de points antérieurs et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

M. [], né le [] à Argenteuil (95), a commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (**pièce n°1**).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite du requérant, je lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception du 7 mars 2019, une décision référencée 48SI en date du 1^{er} mars 2019 portant notification d'un retrait de 3 points sur son titre de conduite consécutif à l'infraction commise le 29 juillet 2018 ainsi que de l'ensemble des 10 retraits de points antérieurs afférents aux infractions commises les 10 août 2012, 16 août 2012, 31 décembre 2012, 29 avril 2013, 9 juin 2014, 20 mars 2015, 1^{er} avril 2015, 29 juillet 2016, 14 août 2017 et 7 mars 2018, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

C'est dans ces conditions que, par requête enregistrée n° 1402104 demandeur, le requérant demande l'annulation de sa décision référencée 48SI ainsi que des décisions de retraits de points qu'elle récapitule.

Il demande en outre qu'il me soit enjoint de lui restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision à intervenir.

Il demande enfin la condamnation de l'Etat au paiement de la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles.

II – DISCUSSION

A titre liminaire, sur l'étendue du litige

Il ressort du relevé d'information intégral de l'intéressé (**pièce n°1**) qu'en stricte application des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route, les points retirés consécutivement aux infractions relevées les **16 août 2012, 31 décembre 2012, 29 avril 2013, 9 juin 2014, 20 mars 2015** ont été restitués au requérant respectivement les **7 mai 2013, 20 septembre 2013, 10 janvier 2014, 2 février 2015 et 10 décembre 2015.**

Par suite, les conclusions dirigées contre ces retraits de points sont sans objet.

A. A titre principal, sur le non-lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre ma décision 48SI en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul

Il ressort du relevé d'information intégral édité au 18 juin 2019 que les mentions afférentes aux infractions commises les 14 août 2017, 7 mars 2018 et 29 juillet 2018 ont été supprimées et que ces dernières n'entraînent plus de retraits de points.

Le solde de points du permis de conduire du requérant est à ce jour de 9 points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, n° 364431).

Par suite, les conclusions dirigées contre ma décision 48SI, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, sont sans objet et mes observations se limiteront aux décisions portant retraits de points restant en litige.

B. Au fond

A l'appui de sa requête, le requérant prétend qu'il n'aurait pas bénéficié lors des infractions routières en cause, de l'information préalable aux retraits de points, prévue aux articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du Code de la route.